

Arrêté n° 109/MHE/LCD du 22 décembre 2004, portant sur la restructuration de la grille tarifaire de vente d'eau dans les centres urbains et semi urbains.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-12 du 14 août 2000, portant réorganisation de l'activité de production, transport et distribution de l'eau dans le sous secteur de l'hydraulique urbaine et créant la Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN) ;

Vu le décret n° 90-12/PRN du 11 janvier 1990, organisant la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 99-528/PCRN/MHE/LCD du 21 décembre 1999, portant approbation de la lettre politique sectorielle de l'hydraulique urbaine ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2004-98/PRN/MHE/LCD du 23 mars 2004, portant ajustement automatique du prix de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-349/PRN/MHE/LCD du 12 novembre 2004, constatant la démission de plein droit de certains membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier – A compter du 1^{er} janvier 2005, les tarifs de vente d'eau au compteur applicables par la Société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN) sont définis dans la structure tarifaire ci-après :

Bornes fontaines	Tranche unique pour toutes consommations
Administrations, collectivités, industries et commerces	Tranche unique pour toutes consommations
Abonnés particuliers	Tranche de consommation de 0 à 10 m3
	Tranche de consommation de 11 à 40 m3
	Tranche de consommation supérieure à 40 m3

Art. 2 – Les tarifs applicables sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories de consommateurs	Tarifs francs CFA/mois
Bornes fontaines	127
Administrations, collectivités, commerces, industries	403
Abonnés particuliers	
Tranche 1 de 00 à 10 m3	127
Tranche 2 de 11 à 40 m3	246
Tranche 3 supérieure à 40 m3	415

Art. 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4 – Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, le directeur général de la Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN) et le directeur général de la Société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN), sont chargés chacun en ce qui le concerne l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Chaibou Maman.